

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology

**Band:** 6 (2007)

**Heft:** 2

**Artikel:** Le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

**Autor:** Nuoffer, Henri

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1050828>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Henri Nuoffer

## Le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

### Résumé

Poursuivant leur collaboration horizontale, les cantons, en particulier ceux de la Suisse latine, développent de nouvelles coopérations dans les domaines de la justice et de la police. L'évolution de la société et la politique pénale entraînent une refonte de la législation, en particulier pour les mineurs, qui tient aussi compte de l'importance accrue du droit international. Le Concordat du 24 mars 2005 permet de mieux prendre en charge une partie de l'exécution des jugements, le reste étant de la compétence des cantons. Cette nouvelle collaboration supplémentaire, adoptée par les autorités politiques cantonales, permettra de relever un défi important. Un des trois établissements est déjà en service. Néanmoins, il faudra encore se doter d'autres moyens indispensables pour réussir (établissements et personnel).

*Mots-clés:* Collaboration intercantonale – concordat – exécution de la détention pénale des personnes mineures – Suisse latine.

### Zusammenfassung

Die Kantone, insbesondere diejenigen der lateinischen Schweiz, verfolgen die horizontale Zusammenarbeit weiter und entwickeln neue Kooperationsformen in den Bereichen Justiz und Polizei. Die gesellschaftliche Entwicklung und die Veränderungen im Strafrecht bringen eine Umgestaltung der Gesetzgebung, namentlich im Bereich der Minderjährigen, mit sich, welche auch der zunehmenden Bedeutung des internationalen Rechts Rechnung trägt. Das Konkordat vom 24. März 2005 erlaubt es, die Verantwortung für einen Teil des Strafvollzugs besser wahrzunehmen, während der übrige Teil weiterhin in der Kompetenz der Kantone verbleibt. Das Konkordat wurde von den kantonalen politischen Behörden angenommen und diese neue, zusätzliche Zusammenarbeit erlaubt es, eine wichtige Lücke zu schliessen. Eine von drei Anstalten ist bereits in Betrieb. Dennoch besteht weiterhin die Notwendigkeit sich mit weiteren Mitteln (Anstalten und Personal) auszustatten, damit das Vorhaben gelingt.

*Schlüsselwörter:* Interkantonal Zusammenarbeit – Konkordat – Strafvollzug an minderjährigen Personen – Süd und Westschweiz

### Summary

The cantons, particularly those from the French- and Italian speaking parts of Switzerland, continue their horizontal collaboration and develop new forms of cooperation in the fields of justice and police. Social development and changes in criminal law result in a modification of legislation, in particular concerning minors, that takes the growing importance of international law into account. The concordat of March 24th 2005 allows taking better responsibility for a part of the execution of sentences, while the rest remains in the competence of the cantons. The concordat was adopted by the political authorities and this new, additional collaboration closes an important gap. One of three institutions is already in use. However,

the necessity to continue searching for the necessary means (institutions and personnel) still remains.

*Keywords:* Intercantonal cooperation – concordat – execution of sentences for minors – South and Western parts of Switzerland

## 1. Contexte général

Depuis très longtemps, les cantons ont développé une collaboration horizontale en concluant des accords intercantonaux, soit bilatéraux, soit régionaux. Ces conventions, respectivement ces concordats sont une des bases du fédéralisme coopératif que la Confédération encourage (art. 48 Cst. féd.).

En particulier dans le domaine de l'exécution des jugements pénaux pour les adultes (art. 377 CPS), la collaboration s'est imposée il y a fort longtemps<sup>1</sup> et<sup>2</sup>. D'autres coopérations se sont concrétisées par la suite, par exemple dans le domaine de la formation du personnel pénitentiaire<sup>3</sup>.

## 2. De nouvelles collaborations intercantionales en Suisse latine

L'esprit d'entraide et de collaboration s'étant développé, des accords supplémentaires dans de nouveaux domaines ont été conclus, il y a déjà plus de dix ans, par exemple:

- le Concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (LMC)<sup>4</sup>;

1 www.prison.ch: Concordats de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale ainsi que de la Suisse orientale.

2 www.cldjp.ch: Concordat romand et du Tessin qui sera abrogé par celui du 10 avril 2006/LMC/CES.

3 Contrat-cadre concernant la formation du personnel chargé de l'application des sanctions pénales en Suisse conclu entre la CCDJP à Berne et la fondation «Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire» signé le 18 août 2006.

4 Cf. ad note 2/Concordats/LMC.



- le Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (CES)<sup>5</sup>.

Pour mieux promouvoir cette collaboration dans les domaines de la justice et de la police et développer des contacts et des relations avec la Confédération et des partenaires institutionnels, les gouvernements des cantons latins se sont dotés d'une conférence spécialisée avec un secrétariat professionnalisé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003 (Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police – CLDJP – ci-après, la Conférence), dont l'existence et l'activité remontent à plusieurs années.

### 3. Le Concordat du 24 mars 2005 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007

#### 3.1 Historique, en bref

Cet accord a été conçu dans le cadre du vaste processus d'évolution de la société et de la réforme judiciaire au niveau fédéral qui n'est pas terminé et qui tient compte également des principes et des normes du droit international<sup>6</sup>. La Conférence a adopté le 13 mars 2003 le principe d'un projet de concordat. Au vu de la situation dans le domaine des mineurs, respectivement des lacunes relatives aux équipements et à la prise en charge de ces personnes délinquantes, et pour se préparer aux nouvelles exigences de la législation régissant la condition pénale des mineurs<sup>7</sup>, cet organe intercantonal a dès lors décidé de proposer et de développer une nouvelle collaboration régionale, malgré des réticences de certains offices et les investissements considérables à consentir. Deux ans plus tard seulement, après avoir procédé à une large consultation et une évaluation des besoins, effectuée par les autorités judiciaires (en particulier, les juges des mineurs), ce concordat était adopté par la Conférence; par la suite il a été soumis aux gouvernements cantonaux et aux instances intercantionales prévues par la convention des conventions<sup>8</sup>. Une volonté poli-

tique forte de changer la situation<sup>9</sup> et de se doter de moyens importants supplémentaires s'est ainsi manifestée non seulement au niveau des exécutifs cantonaux mais aussi de tous les parlements latins. Cela étant, la Suisse latine dispose ainsi d'un concordat normatif, à l'instar de celui pour les adultes<sup>10</sup> et non pas seulement à caractère «obligationnel» comme c'est le cas pour les conventions pénitentiaires en Suisse alémanique, anticipant depuis de nombreuses années l'application de la future RPT.

#### 3.2 Champ d'application

(art. 1 à 5 du concordat), 4 domaines:

- 1) la détention avant jugement (détention préventive) – art. 2 du concordat + art. 6 DPMIn:

*en application des décisions prises*

- a) à l'égard des personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent 5 jours;
- b) à l'égard des personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent 14 jours, dans un établissement du canton de Vaud, pour les garçons et les filles.

*A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.*

- 2) la détention après jugement (peines privatives de liberté) – art. 3 du concordat:

*l'exécution des décisions de privation de liberté prononcées à l'égard des personnes mineures (art. 25 DPMIn) jusqu'à 4 ans (pour la personne mineure qui avait 16 ans au moment de l'infraction) – cas grave et conditions d'application très restrictives – (actuellement jusqu'à 1 an), dans les sections de l'établissement précité.*

- 3) le placement en établissement fermé (mesures protectrices, art. 4 du concordat et 11 à 19 DPMIn):

*l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15 al. 2 let. b DPMIn, si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger. L'exécution de ces mesures est prévue dans un établissement du canton de Neuchâtel pour les filles et dans celui du Valais pour les garçons.*

- 4) les mesures disciplinaires jusqu'à 7 jours (art. 5 du concordat et art. 16 DPMIn):

*à la demande de la direction d'une institution, l'exécution d'une mesure disciplinaire au sens de l'article 16 al. 2 DPMIn pourra être confiée*

5 Cf. ad note 2/CES.

6 [www.cldjp.ch/DPMIn](http://www.cldjp.ch/DPMIn).

7 [www.cldjp.ch/DPMIn](http://www.cldjp.ch/DPMIn).

8 Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger conclue le 9 mars 2001 et entrée en vigueur le 23 avril 2002, – RS 134.11.

9 LF du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn), Message FF 1998, 2031.

10 Cf. ad note 2.

à l'établissement centralisé prévu aux articles 15 et 16 du présent concordat, respectivement dans l'établissement du canton de Vaud.

**Ne sont par contre pas régis par le présent concordat et restent de la compétence des cantons:**

- la détention avant jugement (préventive), de courte durée;
- la semi-détention (jusqu'à 1 an) et les journées séparées (jusqu'à 1 mois);
- le placement en établissement à but thérapeutique si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement (art. 15 al. 2 let. a DPMin). Les autorités ont voulu que l'exécution de ces mesures reste de la compétence des autorités sanitaires qui doivent dès lors apporter des solutions pour réaliser cette prise en charge spécifique.

### 3.3 Organes du concordat (4)<sup>11</sup> – art. 6 du concordat

- La Conférence, organe supérieur décisionnel représentant le pouvoir politique – art. 7 à 9.
- Le Secrétariat de la Conférence (le même que pour la Conférence du Concordat des adultes) – art. 10.
- La Commission concordataire (organe technique permanent qui désigne également l'autorité de recours en matière disciplinaire, constituée de magistrats) – art. 11 et 12.
- La Commission socio-éducative (consultative, de réflexions et d'études) – art. 13 et 14.

### 3.4 Régimes de la détention pénale (art. 19 à 32 du concordat)

Si le concordat se réfère aux règlements des institutions, il indique en plus des normes minimales développées par le «corpus de standards du CPT» et en particulier par les Règles de la Havane sur la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 (RPL).

### 3.5 Surveillance des conditions de détention (art. 40 et 41 du concordat)

La Suisse a adhéré le 25 juin 2004 au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002. Dès que le mécanisme prévu qui institue un organe national de surveillance des conditions de détention entrera en vigueur, il remplacera ce comité des visiteurs. En revanche, les commissions cantonales existantes dans les cantons partenaires subsistent.

### 3.6 Aspects financiers (art. 37 et 38 du concordat)

- Les investissements sont engagés par le canton de siège de l'établissement qui reçoit une subvention fédérale de l'ordre de 35%<sup>12</sup>, pour autant que les exigences posées soient respectées.
- Les frais de fonctionnement sont supportés selon le système prévu par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS). En plus, la Confédération prend en charge une partie de ces frais pour autant que les établissements soient reconnus par l'Office fédéral de la justice (tel est le cas pour le Centre éducatif de Pramont/VS).

## 4. Etat des travaux de mise en œuvre du concordat<sup>13</sup>

### 4.1 Organes

La Conférence, la Commission concordataire et la Commission socio-éducative se constituent. L'autorité ad hoc de plainte composée de 3 magistrats a été désignée.

### 4.2 Règlement du Centre éducatif de Pramont

Il a été approuvé par l'Office fédéral de la justice le 22 décembre 2006.

### 4.3 Etablissements

Canton de Vaud: l'établissement polyvalent pour garçons et filles dans lequel seront exécutées la détention avant jugement de longue durée, les peines de 1 à 4 ans et les mesures disciplinaires (art. 15, 16 et 18 du concordat), est à l'état de projet. Le Conseil d'Etat proposera la réalisation d'une première étape de 32 places (5 millions, sans les subventions fédérales) et d'une seconde de 18 places. La réalisation pourrait se faire d'ici à 2012.

Canton du Valais: l'établissement fermé pour l'exécution de mesures (art. 17 al. 1 let. b du concordat): 23 places pour les garçons est en service depuis septembre 2005. Le coût de son réaménagement a été de 1 750 000 frs, sans les

11 www.cldjp.ch.

12 LF du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures et ordonnances y relatives RS 341.341.1 et 341.14.

13 Séance de la CLDJP du 12 mars 2007.



subventions fédérales et sans les frais de fonctionnement (10,5 collaborateurs EPT). Toutes les places sont occupées.

Canton de Neuchâtel: l'établissement fermé pour l'exécution des mesures pour les filles (art. 17 let. a du concordat): 16 places (5 millions, sans les subventions fédérales), fait partie de l'ensemble du projet de transformations des établissements de détention; le Grand Conseil se prononcera sur cet objet cet automne. La réalisation par étapes pourrait débiter l'an prochain.

## 5. Situation transitoire

Jusqu'à ce que les cantons aient mis en place les établissements prévus par la nouvelle législation, soit dans un délai de 10 ans (art. 48 DPMin), l'article 95 al. 3 du CPS reste applicable.

## 6. Conclusions

Depuis peu et pour différents motifs, le problème de la délinquance des mineurs prend une place plus importante dans le débat politique qui doit néanmoins rester serein. Les tendances

sont à l'augmentation de la violence aussi chez les jeunes. Il est dès lors primordial que l'on mette tout en œuvre pour atteindre les objectifs de la nouvelle législation, entrée en vigueur il y a 6 mois seulement, soit en particulier:

- protéger et éduquer ces mineurs dès la détention avant jugement;
- prononcer des mesures plutôt que des peines comme «ultima ratio»;
- se doter de personnel formé et en nombre suffisant;
- disposer des équipements adéquats.

La Suisse latine, l'ayant anticipé, veut relever ce défi. S'étant préparée plus rapidement, elle dispose déjà de moyens (établissements, personnel) quand bien même elle est consciente qu'ils doivent être complétés à court terme. Puisse-t-on s'en souvenir au moment des choix et des décisions budgétaires que les nécessités économiques imposent immuablement.

**Henri NUOFFER**

*Secrétaire de la Conférence latine des Chefs  
des Départements de justice et police*

*Av. de Beauregard 13*

*CH-1700 Fribourg*

*cldjp@fr.ch*